

DECISION N° 035

(Délégation de signature)

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES VIANDES,
DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE,**

- VU** le Code Rural et notamment les articles L.621.1 à L.621.11 et R.621-24 à R.621-37 et R.621-169 à R.621-174 - R.621-120 et R.621-148 à R.621-153 - R.621-161 à R.621-168, relatifs à la création, aux missions, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** le décret du 21 janvier 2003 portant nomination du Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la décision n° 24 du 7 janvier 2002 complétée par la décision n° 247 du 27 mars 2002, relative à la désignation des directeurs adjoints et responsables des divisions et sections de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la note de service n° 002 du 22 janvier 2003 relative à l'adaptation des structures de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la décision n° 50 du 1^{er} février 1999, relative à la situation administrative de Madame Martine VANDERBISE,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence simultanée du Directeur Adjoint chargé principalement des questions communautaires et du chef de la Division des Interventions, délégation est donnée à Madame Martine VANDERBISE, assistante au sein de la Division des Interventions, à l'effet de :

- viser tous les documents et bordereaux de transmission internes à l'OFIVAL dans le cadre des missions de la DDI,
- viser les courriers à retourner aux entrepôts frigorifiques : transfert, stock, factures, écart manquant,
- viser les courriers de demande d'information classique aux entrepôts frigorifiques,
- apposer le bon à payer des factures et bordereaux d'ordonnancement à l'Agence Comptable, dans la limite des missions de la DDI.

ARTICLE 2

La présente décision annule et remplace la décision n° 115 du 27 janvier 2003.

Fait à PARIS, le 22 janvier 2004

LE DIRECTEUR DE L'OFIVAL,

Yves BERGER